Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le
ID : 084-248400335-20250120-0042025A-AR

Vaison Ventoux
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARRETE N°004-2025A PORTANT ACTE NOMINATIF du REGISSEUR TITULAIRE et du MANDATAIRE Suppléant DE LA REGIE MIXTE « SERVICES AUX USAGERS »

Le Président de la Communauté de Communes Vaison Ventoux

VU la décision communautaire DC004-2025bis en date du 10 janvier 2025 instituant la régie MIXTE PROLONGEE « Services aux usagers »
VU l'arrêté 2025-003A portant constitution de la régie mixte prolongée « Services aux Usagers »
VU l'avis conforme du comptable public assignataire

DECIDE

Article 1 : Madame Florie JARA-AUBERT domiciliée à Mirabel aux Baronnies est nommée régisseur titulaire de la régie mixte prolongée « services aux usagers », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Florie JARA-AUBERT sera remplacée par :
Madame Evelyne VERMET domiciliée à Aubignan
Madame Sylvie PASQUAL domiciliée à Vaison la Romaine

Article 3 : Madame Florie JARA-AUBERT percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montants de 200 €

Article 4 : Mesdames Evelyne VERMET et Sylvie PASQUAL ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur

Article 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations

Article 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes relatives à des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le
ID : 084-248400335-20250120-0042025A-AR

Article 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites disciplinaires at aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal

Article 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

Article 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Fait à Vaison-la-Romaine le 20 janvier 2025

Le Receveur du Trésor Public

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAISON VENTOUX

Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN

Jean-François PERILHOU

le 30/01/2025
Par procuration
Stéphane SIMON
Contrôleur principal des finances publiques

Régisseur
Florie JARA-AUBERT

Mandataires Suppléants
Evelyne VERMET

Sylvie PASQUAL